

086-218601748-20230627-83\_D2023-DE
Recu le 06/07/2023
Public le 06/07/2027

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## **SÉANCE DU 27 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt trois, le vingt-sept juin à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29 Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents: 21 Pouvoirs: 8 Absent: 0

Date de la convocation : 20 juin 2023

PRÉSENTS: MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, DUFFAULT Tetyana, LARDON Jean-Yves, GARNIER Béatrice, MINEREAU Dominique, GAUTHIER Guillaume, VERDUZIER Kévin, GABIGNON Christophe, GRIFFON Gaëlle, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, CROC Bertrand, PIAULET Christine, MASSONNEAU Bruno, DEBIAIS Viviane, SULLI Bruno, POISSON Jean-François.

#### REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR:

BIOTTEAU Dany représenté par D CHALLOT DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD DUFFAULT Laurent représenté par T DUFFAULT VERDUZIER Jean-Bernard représenté par B GARNIER MOREAU Laurent représenté par D MINEREAU BEUGIN Valérie représentée par JR MINEREAU ROBIN Nadia représentée par V DEBIAIS ROYER Freddy représenté par C PIAULET

ABSENT:/

Secrétaire de séance : Dominique CHALLOT

### **DELIBÉRATION N°83**

Rapporteur: Jean-Romuald MINEREAU

#### OBJET: MODALITES DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL

Les membres du Conseil municipal sont informés que l'article L 2123-18-1-1 du CGCT prévoit qu'une délibération doit définir les avantages en nature "repas" pouvant être attribués aux agents.

L'avantage en nature peut être défini comme la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service, pour un usage non exclusivement professionnel, permettant à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Cet avantage en nature peut être accordé aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels.

Ainsi les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel d'animation...) bénéficient de cet avantage en nature "repas", au titre de leur activité.

#### AR Prefecture

086-218601748-20230627-83\_D2023-DE Reçu le 06/07/2023

Pour ces personnels, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Cet avantage est évalué en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1er janvier de chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature "repas" est définie par arrêté du 10 décembre 2002. A titre indicatif, au 1er janvier 2023, le montant forfaitaire de l'avantage en nature notifié par l'URSSAF est de 5,20 € par repas.

VU le Code de la fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Impôts,

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales.

**VU** la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005.

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant l'obligation pour les collectivités territoriales de prévoir une délibération définissant les avantages en nature "repas" pouvant être attribués aux agents,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- -d'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature "repas" au personnel communal décrites ci-dessus ;
- -de préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF;
- d'autoriser M le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

UNANIMITÉ

Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le -6 JUIL. 2023